



**Brigade de surveillance
intérieure
de Nîmes
(Gard)**

22 et 23 juin 2011

Contrôleurs:

- Jean-François Berthier (chef de mission) ;
- Jean Letanoux.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la brigade de surveillance intérieure (BSI) des Douanes de Nîmes (Gard), les 22 et 23 juin 2011.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 8 août 2011. Il n'a pas formulé d'observations.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la BSI, sis 244, rue Marcel Pellissier à Nîmes à 14h. Ils y sont restés jusqu'à 19h30. Ils y sont revenus le lendemain de 8h30 à 12h.

En l'absence du chef de service, ils ont été accueillis par son adjoint, M. Jean-Alain Pause, contrôleur principal qui leur a présenté l'unité. L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de ces derniers qui ont pu s'entretenir avec quelques agents lors de leur fin de service.

Les contrôleurs, qui ont reçu un excellent accueil, ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de la brigade :

- les deux cellules de retenue ;
- les bureaux non spécifiques servant aux auditions ;
- le bureau destiné aux entretiens avec les avocats et aux visites médicales.

Un bureau a été mis à leur disposition.

Aucune mesure de retenue douanière n'était en cours durant la visite.

A la fin de la visite, le second jour, les contrôleurs se sont entretenus avec le chef de service, M. Jean-Marc RUBIO.

2 L'ORGANISATION DU SERVICE.

La BSI de Nîmes dépend de la division « Gard-Lozère » de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier ; l'autre division étant celle de l'Hérault

2.1 Le personnel

La BSI est forte de vingt-et-un agents :

- un inspecteur des douanes (catégorie A), chef des services douaniers surveillance, responsable de l'unité ;

- deux contrôleurs principaux (catégorie B), chefs adjoints des services douaniers surveillance ;
- deux contrôleurs principaux dont l'un sous la forme d'une mise à disposition ;
- deux contrôleurs de 1^{ère} classe ;
- deux contrôleurs de 2^{ème} classe ;
- douze agents de constatation (catégorie C).

Cinq agents, dont un chef adjoint des services douaniers surveillance, sont de sexe féminin.

La brigade assure des services tous les jours de l'année, y compris les week-ends et les jours fériés. Elle est divisée en trois équipes, A, B, C.

L'organisation du service est construite autour d'un volume horaire hebdomadaire de travail de 37 heures 30. Les vacances en matinée se font de 7h à 13h, celles de l'après midi de 13h à 20h. Les opérations de nuit, environ trois par mois, obéissent à des horaires qui peuvent fluctuer, 18h-3h ou 20h-6h. Le tout est planifié au mois. L'application informatique utilisée pour organiser la cote de service a pour dénomination « Mathieu », en référence au saint patron des douaniers.

Une équipe comprend un minimum de trois agents et peut aller jusqu'à une dizaine si la nature de l'opération l'impose. En moyenne, une équipe comprend quatre à cinq agents.

Le service dispose d'un maître-chien et d'un chien détecteur de stupéfiants.

Les fonctionnaires travaillent en tenue d'uniforme et sont armés.

2.2 Les véhicules

La BSI dispose de deux véhicules sérigraphiés et quatre véhicules banalisés :

- un fourgon *Renault « Trafic »* ;
- un *Peugeot 407 SW break* ;
- une fourgonnette *Renault « Kangoo »* ;
- trois *Renault Clio* dont l'une est dédiée au maître-chien.

En principe, les personnes mises en retenue sont conduites au service à bord des deux premiers véhicules sérigraphiés qui ne comportent aucun équipement spécial. La brigade ne dispose pas de véhicule-bureau mobile pouvant être utilisé pour les visites à corps sur place. A deux ou trois reprises par an, la BSI bénéficie de l'appui du camion « scanner mobile spécial » qui permet d'établir une radiographie des chargements des camions sans les décharger.

2.3 Les locaux.

Depuis 2004, tous les services douaniers de la division du Gard-Lozère sont regroupés dans un vaste corps de bâtiments, autrefois servant à une entreprise de distribution de médicaments, à la périphérie de Nîmes, entouré par l'autoroute A 9, la route d'Arles (RN 113) et des installations sportives. Deux panneaux indiquent la direction des Douanes, le long de la route d'Arles. Un autre panneau indique plus précisément la BSI à l'intérieur de l'enceinte. Cette dernière est matérialisée par une grille métallique.

Le bâtiment ne comprend qu'un niveau, légèrement surélevé. Un escalier et un plan incliné permettent d'accéder à l'aile dévolue à la BSI qui y dispose des locaux suivants spacieux, clairs, climatisés et fonctionnels :

- une pièce servant à la fois de secrétariat et d'accueil ;
- un bureau pour le chef de service ;
- deux bureaux pour ses adjoints ;
- une salle d'ordre avec une kitchenette attenante ;
- une salle des contrôleurs ;
- un local dévolu à l'avocat ;
- un vestiaire avec bloc sanitaire pour hommes ;
- un vestiaire avec bloc sanitaire pour femmes ;
- deux salles des coffres.
- un bloc sécurisé comprenant :
 - o deux cellules
 - o un cabinet d'aisance.

La BSI dispose également d'un garage à accès direct et d'un vaste parking qui permet le stationnement des véhicules saisis, y compris des camions.

2.4 Compétence et missions

Comme tous les services douaniers, la BSI de Nîmes est compétente nationalement mais elle agit principalement sur le ressort du Gard et de la Lozère, accessoirement sur l'Hérault.

Sa mission principale est la recherche des produits de fraude : stupéfiants, contrefaçons, alcools, cigarettes, armes... Pour ce faire, elle opère essentiellement sur les grands axes routiers (autoroute A 9, la Languedocienne - postes de péage de Gallargues et Saint Jean de Védas -, autoroute A 54, routes nationales). La planification mensuelle des missions de contrôles routiers permet de les coordonner avec ceux opérés par les autres unités du Languedoc-Roussillon dépendant de la direction interrégionale de Montpellier et celles dépendant de la direction de Marseille.

La BSI assure également une mission de contrôle de l'immigration, une équipe de quatre agents assurant chaque jour la tenue du point de passage frontalier de l'aéroport de Nîmes-Garon, principalement entre Mars et octobre. Pendant cette période, les vols Ryanair, hors espace Schengen, en provenance et à destination de la Grande-Bretagne, sont particulièrement nombreux.

La BSI participe également à des opérations communes avec d'autres administrations : police nationale, gendarmerie nationale, équipement, travail, contrôle des fraudes...

En 2010, l'activité de la BSI a permis, entre autres, les résultats suivants :

Montant des saisies de stupéfiants	2 182 385 € ¹
Montant des saisies de tabacs et cigarettes	4 750 €
Quantité de cannabis saisi	1 094,32 Kg
Montant des saisies de contrefaçons	14 216 €
Nombre d'articles de contrefaçons saisis	468

Il a été dit aux contrôleurs que la BSI avait procédé à dix retenues douanières en 2009 et seize en 2010, tant à l'extérieur qu'au sein de ses locaux.

3 LES CONDITIONS DE VIE EN RETENUE DOUANIÈRE

3.1 La décision de retenue

Les douaniers procèdent au contrôle des automobilistes en particulier sur autoroute, et notamment aux péages. Le flagrant délit est l'objectif recherché.

Les premières opérations de fouille du véhicule sont effectuées sur place, par les douaniers en présence des intéressés. Cette même opération peut être continuée dans les locaux de la BSI si elle est s'avère plus complexe.

Pour le déplacement jusqu'à la brigade, le véhicule contrôlé est conduit par un des fonctionnaires. Les personnes contrôlées sont transportées dans un des véhicules sérigraphiés de l'unité. Lorsque le véhicule qu'il convient de ramener à la brigade est un poids lourd, un chauffeur possédant cette qualification est réquisitionné.

¹ Par ailleurs des saisies de résine de cannabis ont été réalisées en collaboration avec les motocyclistes de la BSI de Montpellier pour un montant de 2 679 110 €.

3.2 L'arrivée en retenue douanière

Les personnes susceptibles de faire l'objet d'un placement en retenue douanière sont déposées devant l'entrée principale du bâtiment ou, le plus souvent, à l'intérieur du garage qui dispose d'un accès direct aux locaux. En effet, les personnes dont le propre véhicule est ramené dans le garage par un agent des douanes y sont également conduites directement afin d'assister à la fouille de ce véhicule.

En sortant du véhicule, les personnes traversent le garage et empruntent un escalier de quatre marches. Celui-ci débouche dans le couloir qui dessert l'ensemble des pièces de la BSI.

La BSI ne reçoit pas de public.

A l'arrivée, les douaniers procèdent à des tests et contrôle pour identifier les produits saisis, opération réalisée en présence des intéressés. Selon les résultats de ces tests et contrôles, la retenue douanière peut être notifiée à la personne conduite dans les locaux de la brigade.

Dès la notification du placement en retenue, **un référent douanier est désigné**. Membre de l'équipe qui a procédé à l'interception, il a la charge de veiller aux conditions matérielles et administratives du retenu durant toute la durée de la rétention. Chaque personne retenue a un référent différent. Celui-ci est clairement identifié et son nom figure sur le registre de retenue.

3.3 Le menottage

Durant leur conduite au service les personnes placées en retenue douanière sont **systématiquement menottées les mains dans le dos** et le restent jusqu'à leur arrivée en cellule où les menottes leur sont retirées.

Pendant les auditions, une seule main sera entravée, l'autre bracelet de la paire de menottes étant accroché à un **anneau de menottage**.

Les anneaux sont encastrés dans le sol. Pour les utiliser, il faut soulever un couvercle en métal en forme de cercle. Ils consistent en un câble en métal d'environ un mètre dont une extrémité est scellée dans du ciment et dont l'autre extrémité se termine en forme de boucle. De ce fait, le captif peut bénéficier d'une certaine latitude pour mouvoir le membre entravé.

Il apparaît cependant qu'il existe une marge d'appréciation pour les fonctionnaires quant à cette pratique en fonction de la personnalité de la personne arrêtée et du climat relationnel qui peut exister. Les repas, les auditions, les déplacements à l'intérieur des locaux de la brigade, l'accès à l'extérieur pour fumer, se font ainsi parfois sans que la personne ne soit menottée.

3.4 Les bureaux d'audition.

Il n'existe **pas de salle dédiée** à cet effet. Lorsqu'une seule personne doit être entendue, l'audition se fait dans le bureau des contrôleurs ou dans la salle d'ordre ; l'un et l'autre sont équipés d'anneaux de menottage.

Lorsque plusieurs personnes (« infracteurs ») ont été capturées simultanément, les bureaux des adjoints peuvent être utilisés. Dans ce cas, faute d'anneau de menottage, les personnes restent menottées dans le dos.

3.4.1 Le bureau des contrôleurs

Il mesure 5,58 m de profondeur sur 3,93 m de largeur et 2,52 de hauteur soit 21,92 m² et 55,26 m³. Le plafond est recouvert de dalles blanches, les murs sont peints en blanc et le sol est carrelé.

Il est meublé de trois bureaux, trois armoires, deux meubles bas de classement, trois fauteuils et trois chaises. Il est équipé d'un poste informatique fixe ainsi et d'un portable.

Quatre panneaux à double vitrage dont un ouvrant donnent sur le parking extérieur. Ils sont équipés de rideaux à lamelles.

Deux anneaux de menottage sont encastrés dans le sol.

3.4.2 Le bureau d'ordre

Il s'agit d'une vaste salle de 54 m² (selon les plans communiqués) en forme de L. Le plafond est recouvert de dalles blanches, les murs sont peints en blanc et le sol est carrelé.

Elle est ainsi meublée :

- dans un coin : deux bureaux équipés d'un poste de travail, d'une chaise et d'un fauteuil ;
- au centre : une table et trois chaises ;
- dans une aile : quatre tables accolées et douze chaises.

Elle comporte également trois armoires. Un appareil permet de recharger les téléphones portables et les radios du service. Des panneaux d'affichage administratifs sont recouverts de diverses notes. Sur un mur sont affichées les photographies de saisies remarquables. Un anneau de menottage est encastré dans le sol au pied de la table placée au centre de la pièce. Des panneaux à double vitrage donnent sur le parking extérieur ainsi qu'une porte.

Une kitchenette entièrement équipée (four à micro ondes, réfrigérateur, four...) est attenante à ce local.

3.5 Les cellules de retenue.

Depuis le couloir principal de la BSI, une porte munie d'un oculus vitré de 30 cm sur 20 cm donne accès à un autre couloir qui dessert **deux cellules** et un cabinet d'aisance.

Les deux cellules sont quasiment identiques.

La cellule de gauche se présente ainsi :

On y accède par une porte en bois de 0,92 m de large, percée d'un oculus vitré de 30 cm sur 0,20 m et équipée d'une serrure centrale.

Elle mesure 1,78 m de profondeur sur 2,31 m de large et 3,82 m de hauteur soit 4,11 m² et 15,71 m³. Le plafond et les murs sont peints en blanc. Le sol est carrelé. Le long du mur du fond et entre les deux murs latéraux s'étend une banquette en ciment de 0,76 m de large et 0,62 m de hauteur. Elle est recouverte d'un matelas en mousse contenu dans une housse bleue de 1,88 m de longueur sur 0,70 m de largeur et 0,12 m d'épaisseur. Une couverture en laine de couleur bleue est pliée sur le matelas.

L'éclairage s'effectue par une applique murale située au sommet du mur de façade. Il est actionné depuis l'extérieur.

La cellule ne dispose ni d'un radiateur, ni d'un système de ventilation, elle est chauffée et ventilée par l'installation générale. Il a été dit aux contrôleurs qu'on n'y ressent ni froid, ni chaleur excessive.

La seconde cellule dispose du même équipement et, quasiment, des mêmes dimensions. Toutefois une poutre en ciment empiète sur le volume du plafond.

Il n'y a **ni système d'appel, ni vidéosurveillance.**

3.6 Le sanitaire dédié aux captifs

Il consiste en un cabinet d'aisance dédié aux personnes retenues qui mesure 1,58 m de profondeur sur 1,62 m de largeur et 4,08 m de hauteur soit 2,55 m² et 10,44 m³. Il est peint en blanc. Le sol et le bas des murs sont carrelés. Il est équipé d'une cuvette de WC surélevée adaptée aux handicapés. Il est doté d'un balai et d'un rouleau de papier hygiénique.

3.7 Le local d'entretien avec l'avocat

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 14/04/11 relative à la garde à vue et à la retenue douanière, un bureau a été transformé en local à usage de l'entretien avec l'avocat.

Il mesure 5,68 m de profondeur sur 2,80 m de largeur et 2,52 m de hauteur soit 15,90 m² et 40,07 m³.

Le plafond est recouvert de dalles blanches, les murs sont peints en blanc et le sol est carrelé. Il est meublé d'un bureau de 1,58 m sur 0,80 m, un fauteuil, une chaise et deux armoires. Trois panneaux à double vitrage dont un ouvrant, équipés de rideaux à lamelles donnent sur le parking extérieur. L'éclairage est assuré par trois plafonniers au néon. Le local dispose d'un boîtier de réglage de la climatisation. Le bureau est équipé d'un combiné téléphonique. Un anneau de menottage est encastré dans un carreau du sol.

Il n'y a pas de système d'appel.

La confidentialité est assurée.

Comme, il n'existe pas de local spécifique pour l'examen médical des personnes en retenue douanière, il a été dit aux contrôleurs que **le médecin pourrait également utiliser ce bureau.**

3.8 L'hygiène.

Les contrôleurs ont constaté le **parfait état de propreté** des locaux.

Leur entretien est assuré par un employé d'une société privée et un agent dit « Berkani » (agent contractuel engagé par les douanes, en l'occurrence la veuve d'un douanier jusqu'à son départ prochain en retraite), une heure tous les jours du lundi au vendredi.

Les couvertures des cellules de rétention ne sont pas changées après chaque utilisation. La BSI ne les a perçues qu'en début 2011 et elles ont peu servi. Il a été dit aux contrôleurs qu'une recherche était en cours pour pourvoir à leur nettoyage après chaque utilisation.

Les captifs sont conduits sur demande au cabinet d'aisance qui leur est dédié.

Ils ne disposent pas de lavabo ni de douche.

De leur côté, les fonctionnaires disposent de deux cabinets d'aisance (un pour hommes et un pour femmes) ainsi que de deux cabinets de toilette (un pour hommes et un pour femmes) équipés d'une cabine de douche et d'un lavabo.

3.9 L'alimentation.

Jusqu'alors, lorsque les personnes retenues étaient présentes dans les locaux à l'heure des repas, les fonctionnaires allaient leur acheter un plat ou un sandwich, suivant leur demande, dans un hypermarché situé à proximité. Cet achat était à la charge des personnes retenues. Il a été dit aux contrôleurs qu'il existait une procédure de remboursement lorsque les repas sont achetés sur les deniers du personnel mais que le cas ne s'est jamais présenté.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle retenue douanière, il a été dit aux contrôleurs que des plats à réchauffer seraient prévus. La kitchenette attenante à la salle d'ordre est équipée d'un four à microonde et d'une plaque électrique.

Il a également été dit aux contrôleurs que « *les personnes retenues prenaient leur repas dans la salle d'ordre, qu'il leur était toujours offert de se désaltérer, le service disposant d'une fontaine à eau fraîche et de gobelets en plastique et que ces derniers étaient laissés à leur disposition en cellule* ».

3.10 La gestion des fumeurs.

Bien que le tabac soit interdit dans les locaux, il a été dit aux contrôleurs que, sous sa responsabilité, le chef d'équipe pouvait accorder à une personne retenue le droit de fumer une cigarette à l'extérieur, sous la surveillance d'un agent. « *La personne est alors menottée à l'agent ou à la rampe de l'escalier* ».

3.11 La surveillance.

La surveillance est constante durant toute la période durant laquelle la personne se trouve dans les locaux de la BSI par les fonctionnaires qui ont procédé à sa capture. L'un d'eux est désigné, comme indiqué *supra*, responsable de la retenue.

Pendant la présence du retenu dans la cellule, un fonctionnaire va exercer, de temps à autre, une surveillance par l'intermédiaire de l'oculus de la porte.

L'éclairage de la cellule est toujours allumé.

Il n'y a pas de bouton d'appel au sein des cellules et aucune caméra de vidéosurveillance n'est installée dans les locaux de la brigade.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 Fouille, analyse et conservation des objets.

4.1.1 La palpation.

La palpation est pratiquée dès la capture si des doutes existent quant à la possession de marchandises soumises à justificatif douanier ou par mesure de sécurité. Elle est pratiquée par un fonctionnaire de même sexe que celui de la personne en cause.

4.1.2 La visite à corps.

Les personnes retenues font l'objet d'une visite à corps systématique, à l'unité et non sur place.

Il s'agit de **déshabiller complètement** la personne en examinant attentivement chaque pièce de vêtement, y compris les ourlets, sans toutefois la toucher. Cette opération est menée par deux fonctionnaires du même sexe que celui de la personne fouillée. Les fonctionnaires disposent de gants en plastique.

Cette opération se pratique dans les cellules.

Un registre spécial répertorie les visites à corps. En réalité, il s'agit d'un classeur qui regroupe les documents rédigés à l'occasion de chaque visite à corps depuis 2003.

A chaque visite à corps, un imprimé est rempli qui comprend les rubriques suivantes :

- date, heure, lieu de visite ;
- identité de la personne contrôlée ;
- nom, prénom et grade de l'équipe visiteuse ;
- incidents éventuels ;
- résultats de la visite à corps ;
- observations de la personne visitée ;
- signatures des agents visiteurs et de la personne visitée.

A la lecture du classeur, il apparaît que dix visites ont été effectuées en 2011, treize en 2010, seize en 2009 et vingt-sept en 2008.

La tenue des rubriques n'attire pas l'attention.

4.1.3 La fouille *in corpore*.

La fouille *in corpore* est prévue par l'article 60 bis du code des douanes lorsqu'il y a des soupçons graves laissant penser que la personne a ingéré des produits illicites pour les transporter.

Elle demeure exceptionnelle. Une seule a été réalisée en 2010. Elle a eu lieu au CHU de Nîmes. Elle avait été précédée d'un test d'urines (dit test « Emit ») au résultat positif.

L'assentiment de la personne est recueilli sur un document pré-imprimé en français et dans les principales langues étrangères. Il peut être également traduit par l'interprète.

4.1.4 Analyse d'urine et des produits stupéfiants

S'agissant des analyses d'urine, les personnes donnent leur accord écrit pour la pratique de ce prélèvement et de ce test qui s'effectue au moyen de réactifs chimiques mettant en évidence plusieurs produits illicites.² Pour réaliser le test d'urine, un gobelet est remis à la personne qui va recueillir ses urines dans les toilettes. Le test proprement dit est ensuite effectué dans la salle d'ordre, en sa présence et consigné par procès-verbal.

De même, les tests portant sur les produits stupéfiants sont faits devant la personne dans la salle d'ordre et les résultats sont consignés par procès-verbal.

4.1.5 Les objets retirés.

Aux termes d'une note datant de 1995, affichée dans le bureau d'ordre, les objets suivants sont retirés pendant la retenue douanière : cravates, ceintures, lacets, lunettes, briquets, médicaments, montres, colliers, bracelets, épingles de cravate et de sûreté, stylos, tout objet dangereux par destination. **Il a été dit aux contrôleurs que le retrait des lunettes était laissé à l'appréciation du chef d'équipe et que celui du « soutien gorge des femmes n'avait jamais été évoqué, peu de femmes ayant fait l'objet de retenue ».**

L'argent, comme les objets de valeur, est également retiré. Il est compté devant la personne.

Tous ces objets sont placés dans une enveloppe ou dans une boîte en plastique et conservés dans le bureau du chef adjoint du service ou dans un bureau auquel les personnes retenues n'ont pas accès.

La liste de cette fouille est intégrée dans le procès-verbal de remise à OPJ et ne fait l'objet d'aucune autre formalité permettant sa traçabilité. Si le retenu est remis en liberté, **sa fouille lui est restituée sans décharge.**

L'argent n'est pas nécessairement remis car il peut saisi dans le cadre de la procédure douanière auquel cas l'opération. Dans ce cas, la saisie fait l'objet d'un procès-verbal.

² *Amphétamines, héroïne, cocaïne,*

4.2 L'appel au médecin.

Avant même l'entrée en vigueur de la loi du 14/04/11, les douaniers demandaient à la personne retenue si elle souhaitait être examinée par médecin. Cette question et la réponse figuraient sur le procès-verbal de retenue et de saisie. Dans la majorité des cas, les personnes ne demandaient pas à voir le médecin.

En cas de demande, il est fait appel à un médecin choisi dans l'annuaire, voire à SOS Médecins.

En cas d'urgence, la consigne affichée en salle d'ordre est d'appeler le numéro 15, le SAMU ou les sapeurs- pompiers.

L'examen a lieu en cellule et il a été dit aux contrôleurs, qu'à l'avenir, il pourra s'effectuer dans le local avocat.

4.3 L'appel à la famille ou à l'employeur, aux autorités consulaires.

Introduite dans la retenue douanière par la loi du 14/04/11, ces obligations n'ont pas encore été mises en œuvre. La BSI a reçu des instructions lui imposant une « *obligation de moyen* » pour satisfaire à cette exigence.

« De longue date, la BSI n'a jamais placé de mineur en retenue douanière ».

4.4 L'avocat.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, la BSI dispose des numéros de téléphone de permanence des différents barreaux sur le ressort desquels elle est susceptible d'intervenir : Nîmes et Montpellier.

Un bureau a été spécialement aménagé pour accueillir les avocats (cf. *supra*).

4.5 L'interprète.

Il a été dit aux contrôleurs que, depuis 2010, la hiérarchie douanière préconisait le recours systématique à un interprète, s'agissant d'étrangers maîtrisant mal la langue française, bien que les agents de la brigade « *arrivent à se faire comprendre dans plusieurs langues, notamment en anglais et espagnol* ». De ce fait, le service dispose de la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel.

« *La moitié des cas de retenue nécessitent la présence d'un interprète. En moyenne, ils arrivent deux heures après l'appel. Cependant, le délai d'attente peut être long de plusieurs heures, notamment la nuit.* »

4.6 L'information du parquet.

« *Jusqu'au 1^{er} juin, la consigne était de prévenir le parquet téléphoniquement dès l'arrivée à l'unité de la personne placée en retenue douanière. Désormais, elle est de l'aviser immédiatement, dès la découverte de l'infraction sur le terrain.* »

La BSI dispose des numéros téléphoniques de permanence des parquets de Nîmes, Montpellier, Alès, Mende et Béziers.

Toute saisie de produit stupéfiant ne donne pas nécessairement suite à un placement en retenue douanière. Un protocole d'accord conclu avec le parquet de Nîmes prévoit, pour les petites quantités de produits stupéfiants, l'application de la transaction douanière avec saisie des marchandises, infliction d'amende et information *a posteriori* du parquet à travers l'établissement d'une fiche de renseignement.

4.7 Le registre de retenue douanière.

Quatre registres de retenue sont en cours à la BSI de Nîmes :

- un registre pour les retenues effectuées au sein des locaux de la BSI par des services extérieurs (le plus fréquemment la direction opérationnelle des douanes de Montpellier – DOD);
- deux registres pour les retenues effectuées par la BSI de Nîmes à l'extérieur de ses locaux ;
- un registre pour les retenues effectuées par la BSI au sein de ses locaux,

Ces quatre registres sont identiques.

Il s'agit de registres types, à en-tête du ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie, Douanes et Droits Indirects, N°417.

La présence de chaque personne retenue est retracée sur deux pages placées en vis-à-vis avec les rubriques suivantes :

- personne retenue : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ;
- numéro d'enregistrement ;
- motif de la retenue ;
- agent responsable de la retenue ;
- déroulement de la retenue avec l'indication de la date et de l'heure de début et des observations portant sur le déroulement de celle-ci, la date et l'heure de la fin de la retenue et la signature de l'agent des douanes ;
- remise au service de police ou gendarmerie ou remise en liberté ;
- prolongation de retenue avec mention du jour de l'heure et le nom du magistrat ;
- observations du procureur de la République.

S'agissant du registre dédié aux services extérieurs, vingt retenues y sont consignées, la première retenue a eu lieu 28/09/04, la dernière en date remonte au 8/06/10. Si la rubrique concernant le nom de l'agent responsable de la retenue y figure toujours, il n'en est pas de même pour l'indication de son service d'appartenance. Le registre a été visé par le chef de la BSI de Nîmes le 20/08/09.

Ce registre a été utilisé en tant que registre de garde à vue par des officiers de douane judiciaire de Montpellier le 4/05/10 (pour un captif) et le 8/06/10 (pour deux captifs) pour des faits de contrefaçon.

Un seul des deux registres répertoriant les retenues effectuées par la BSI de Nîmes dans des locaux extérieurs aux siens a pu être examiné par les contrôleurs, l'autre étant en possession d'une équipe en mission extérieure.

Il comporte vingt retenues effectuées entre le 2/06/07 et le 13/01/11.

Années	Nombre de retenues
2007	1
2008	10
2009	2
2010	4
2011	3
Total	20

Le registre répertoriant les retenues effectuées par la BSI de Nîmes dans ses locaux comportent vingt-cinq retenues dont il a été dit aux contrôleurs que trois y avaient été consignées par erreur, diligentées en réalité par des services extérieurs. De ce fait, elles auraient dû figurer dans l'autre registre *ad hoc*.

La première retenue date du 28/03/99 et la plus récente du 5/04/11.

Année	Nombre de retenues
1999	3
2000	0
2001	0
2002	1

2003	0
2004	2
2005	0
2006	7
2007	2
2008	0
2009	3
2010	0
2011	4
Total	22

De l'examen de ce registre il résulte que :

- les retenues ont concerné vingt-deux hommes majeurs ;
- elles ont été d'une durée moyenne de 8 heures 47 minutes ;
- quatorze sont motivées pour détention de stupéfiants, trois pour transport de marchandises fortement taxées, deux pour détention d'armes de 1^{ère} catégorie, une pour contrefaçon, une pour contrebande de cigarettes et une pour détention d'argent caché ;
- elles se sont clôturées par sept remises en liberté, huit remises à la police nationale, six aux forces de gendarmerie et une aux douanes de Montpellier ;
- neuf ont donné lieu à une prise de repas et deux à un refus.

Lors des dix dernières retenues pour lesquelles figurent des temps d'audition, la durée de celles-ci a été de : 40 mn, 1 h, 30 mn, 1 h, 45 mn, 10 mn, 15 mn, 1 h et 45 mn, 50 mn et 2 h soit une moyenne de 53 mn par retenue.

Ce registre a été visé à deux reprises par le chef de service, le 20/08/09 et le 10/10/09.

Les contrôleurs ont comparé les informations figurant dans le registre et celles figurant sur cinq procès-verbaux de retenue douanière ; ils ont constaté une corrélation parfaite entre les diverses mentions suivantes : heures d'interpellation, de visites à corps, de repos, de restauration et d'audition.

Il n'a été procédé à aucun contrôle des registres par le procureur de la République. Les registres sont vérifiés par le chef de la surveillance.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ont formulé les observations suivantes :

1. La désignation d'un référent douanier pour toute personne placée en rétention douanière est à signaler. Membre de l'équipe qui a procédé à l'interception, clairement identifié, il a la charge de veiller aux conditions matérielles et administratives du retenu durant toute la durée de la mesure (Cf. 3.2.).
2. L'exiguïté des cellules (4,11 m²) et leur absence d'éclairage diurne ne sont pas compatibles avec des périodes de rétention supérieures à quelques heures (Cf. 3.5.).
3. Prévu pour être également utilisé par le médecin, le bureau de l'avocat doit être équipé d'un lavabo et d'un lit d'examen (Cf. 3.7. et 4.2.).
4. Pour des raisons d'hygiène, les couvertures des cellules de retenue doivent être changées après chaque utilisation (Cf. 3.8.).
5. Pour les mêmes raisons et pour des raisons de dignité une douche et, à tout le moins, un lavabo doivent être installés à l'attention des personnes retenues (Cf.3.8.).
6. A défaut de vidéosurveillance ou de bouton d'appel, la surveillance des personnes retenues dans les cellules doit être régulière et faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse (Cf. 3.11.).
7. La traçabilité des objets et valeurs retirés lors de la fouille des personnes placées en retenue douanière et restitués à l'issue de cette mesure doit être assurée. Un inventaire contradictoire doit être dressé lors de leur retrait et leur restitution doit faire l'objet d'une décharge (Cf. 4.1.5.).
8. La multiplicité des registres de retenue douanière est source de confusion. Un unique registre rigoureusement renseigné serait préférable (Cf. 4.7.).
9. La procédure de la visite à corps avec la présence de deux fonctionnaires et la tenue d'un registre qui fait état du déroulement de celle-ci avec la signature des agents visiteurs et de la personne visitée est à signaler. C'est une pratique qui mériterait d'être portée à la connaissance des autres administrations qui sont amenées à pratiquer des fouilles intégrales de personnes dans le cadre de leur mission (Cf.4.1.2.).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	L'organisation du service.	2
2.1	Le personnel	2
2.2	Les véhicules.....	3
2.3	Les locaux.....	4
2.4	Compétence et missions	4
3	les conditions de vie en retenue douanière.....	5
3.1	La décision de retenue	5
3.2	L'arrivée en retenue douanière.....	6
3.3	Le menottage	6
3.4	Les bureaux d'audition.	6
3.4.1	Le bureau des contrôleurs	7
3.4.2	Le bureau d'ordre	7
3.5	Les cellules de retenue.....	7
3.6	Le sanitaire dédié aux captifs.....	8
3.7	Le local d'entretien avec l'avocat	8
3.8	L'hygiène.	9
3.9	L'alimentation.	9
3.10	La gestion des fumeurs.	9
3.11	La surveillance.....	9
4	Le respect des droits.....	10
4.1	Fouille, analyse et conservation des objets.	10
4.1.1	La palpation.	10
4.1.2	La visite à corps.....	10
4.1.3	La fouille <i>in corpore</i>	11
4.1.4	Analyse d'urine et des produits stupéfiants	11
4.1.5	Les objets retirés.....	11

4.2	L'appel au médecin.....	12
4.3	L'appel à la famille ou à l'employeur, aux autorités consulaires.....	12
4.4	L'avocat.....	12
4.5	L'interprète.....	12
4.6	L'information du parquet.....	12
4.7	Le registre de retenue douanière.....	13